



Objet : information fédérale n°13

Suite à l'annonce du Président de la République de mettre en place un nouveau confinement et pour tenir compte des évolutions règlementaires liées à cette nouvelle situation, nous nous appuyons désormais sur le décret n°2020-1310, art 42 à 44, du 29 octobre 2020 détaillant les mesures générales applicables à notre champ sportif.

L'ensemble des mesures décrites ci-dessous seront applicables jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Tous les équipements recevant du public (ERP) couverts (de type X) ou de plein air (de type PA) sont fermés au public sur l'ensemble du territoire.

L'intégralité de nos installations ouvertes, semi-ouvertes et couvertes rentrent dans le cadre de cette fermeture.

En conséquence, la pratique associative de loisir, d'entraînement et de compétition est arrêtée durant cette période.

Néanmoins un certain nombre de publics prioritaires pourront y accéder munis d'une attestation :

- Les scolaires et les accueils périscolaires ;
- Les étudiants STAPS ;
- Les personnes en formation continue ou professionnelle ;
- Les sportifs professionnels et toutes les populations accréditées dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel ;
- Les sportifs de haut niveau et espoirs ;
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale ;
- Les personnes en situation de handicap.

De même cette dérogation concerne également l'ensemble de l'encadrement (professionnel ou bénévole) dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives de ces publics.

Pour l'ensemble de ces publics, l'activité fédérale d'entraînement, de suivi et de préparation aux compétitions continue avec son encadrement.

Enfin, sont également concernées par cette dérogation, les conventions des associations avec des institutions délivrant des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles.

Il est entendu que l'accueil des pratiques dans les stands de tir pour tous ces publics ne pourra être réalisé que dans le strict respect du protocole sanitaire décliné dans la note fédérale d'information N°9 : « protocole sanitaire de rentrée sportive » du 17/09/2020.

D'un point de vue pratique :

Pour les sportifs listés de haut niveau qui souhaitent s'entraîner dans un stand de tir, il faudra tout d'abord se munir du justificatif attestant de sa situation dérogatoire d'athlète de haut niveau, ensuite remplir [l'attestation de déplacement dérogatoire intitulée « Activité de haut niveau »](#) en cochant la case 1 pour les valides, case 5 pour les personnes en situation de handicap.

Pour les encadrants (professionnels ou bénévoles) qui doivent se rendre au stand de tir pour accompagner les sportifs listés et uniquement ceux-là, il faudra se munir du [justificatif de déplacement « Activité sportive à caractère professionnel »](#) en cochant la case 2 pour les valides, case 3 pour les personnes en situation de handicap.

La Direction Technique Nationale

Cordialement,

Gilles DUMERY

Administrateur général ITAC

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR